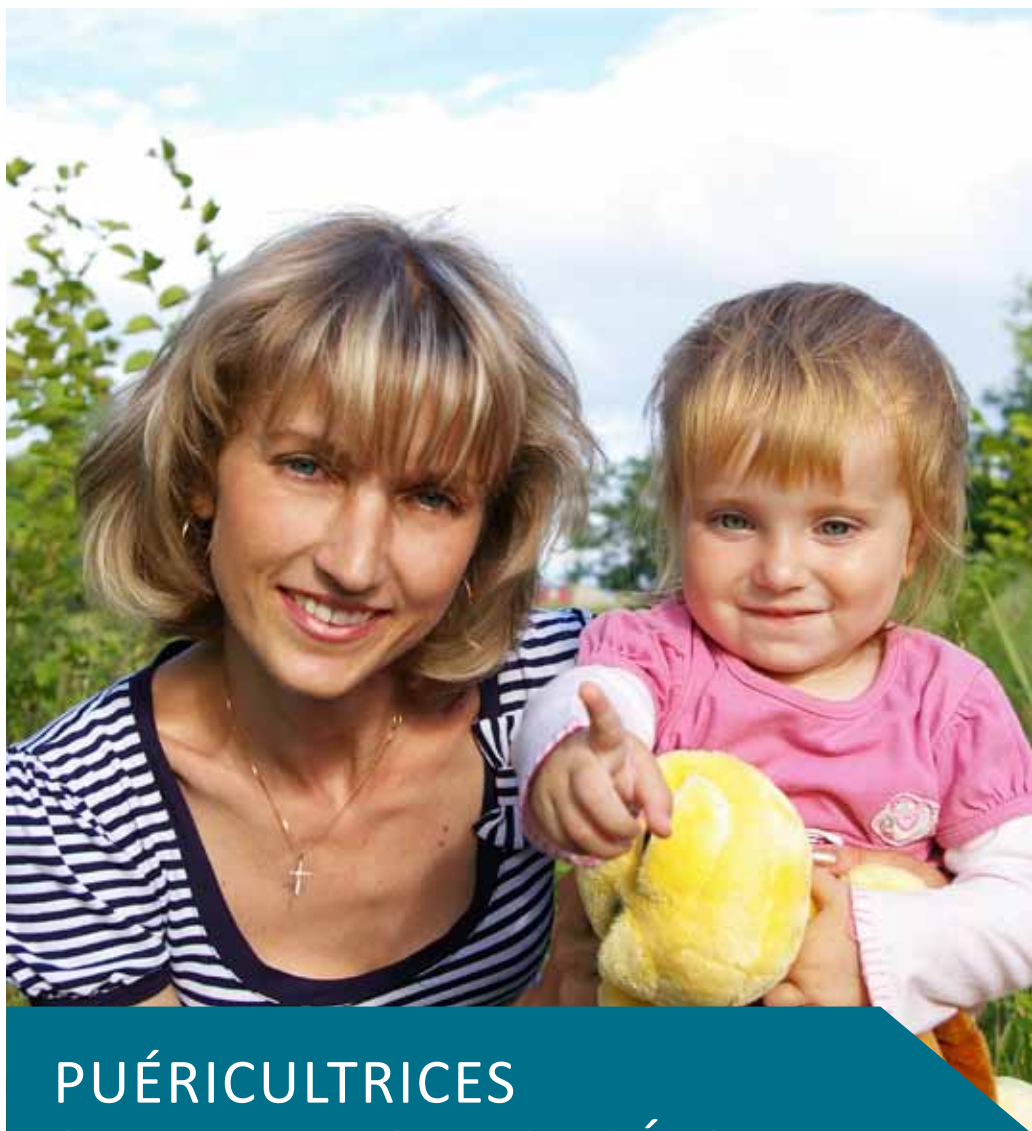




VOS DROITS

GUIDE DES DROITS DES PUÉRICULTRICES
DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ORDINAIRE



PUÉRICULTRICES STATUTAIRES ENGAGÉES À TITRE DÉFINITIF

Cette section concerne les puéricultrices statutaires, engagées à titre définitif conformément au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française. Une circulaire annuelle fixe les règles statutaires d'engagement (dernière en date : Circ. 3084 du 22/03/2010).

ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

Dans quels cas un poste de puéricultrice peut-il être proposé à la nomination définitive ?

L'accès à l'engagement à titre définitif implique qu'il y ait vacance d'emploi. Deux cas sont possibles :



1^{er} cas

Des moyens budgétaires supplémentaires consacrés à la création du cadre organique permettent l'ouverture de nouveaux postes pour l'engagement à titre définitif. Cependant, à ce jour, le cadre organique est complet (il atteint le quota de 200 postes, tous réseaux confondus).



2^e cas

un poste est libéré par une puéricultrice statutaire en cours d'année suite à la cessation définitive de ses fonctions et devient donc vacant.

Quelles sont les puéricultrices prioritaires pour l'engagement à titre définitif ?

L'engagement à titre définitif sera proposé aux puéricultrices comptant la plus grande ancienneté dans le classement interzonal et remplissant les conditions d'accès imposées par l'art. 35 du Décret du 2 juin 2006.

- ▶ Lors de la création d'un poste (1^{er} cas), si la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté interzonale est prioritaire PO (360 jours sur 2 années scolaires) dans une école qui a obtenu un poste de puéricultrice pour l'année scolaire concernée, le PO est informé par le président de la Commission centrale de gestion des emplois (CCGE) qu'il peut engager la puéricultrice à titre définitif. Le PO notifie alors à la puéricultrice, par courrier recommandé, une proposition d'engagement à titre définitif, à laquelle celle-ci devra répondre dans les 10 jours.



Pour en savoir plus,
contactez votre
régionale SETCa

- ▶ Lors de la libération d'un poste en cours d'année (2^e cas), comme par exemple en cas de départ à la retraite d'une puéricultrice définitive, le PO notifie la vacance au président de la CCGE et se voit attribuer un emploi de puéricultrice ACS/APE. Le président de la CCGE, par ailleurs, informe la puéricultrice ayant la plus grande ancienneté interzonale qu'elle peut être engagée à titre définitif auprès du PO au sein duquel elle est déjà en fonction comme ACS/APE pour autant qu'elle y soit prioritaire (360 jours sur deux années scolaires). Le PO, qui a également été informé par le président de la CCGE, notifie alors à la puéricultrice, par courrier recommandé, une proposition d'engagement à titre définitif, à laquelle celle-ci devra répondre dans les 10 jours.

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

Quelles sont les prestations hebdomadaires d'une puéricultrice définitive ?

Elle travaille à temps plein et assure 36 périodes de 50 minutes.

Ses prestations hebdomadaires comprennent :

- ▶ 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs/institutrices maternel(le)s durant les 28 périodes de cours
- ▶ 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que l'aide aux repas
- ▶ 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs/institutrices, les parents et le centre psycho-médico-social

C'est-à-dire, au total, 200 minutes de plus que les ACS/APE.

RÉMUNÉRATION

A quelle rémunération la puéricultrice définitive a-t-elle droit ?

Son traitement est calculé sur base de l'échelle barémique CTI 151. Contrairement aux puéricultrices ACS/APE, les puéricultrices définitives bénéficient d'un traitement durant les 12 mois de l'année. Par ailleurs, à l'instar des puéricultrices ACS/APE elles bénéficient de l'allocation de foyer/résidence (le cas échéant), du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.



Pour en savoir plus, contactez
votre régionale SETCa

RÉAFFECTATION

Quelle est la situation de la puéricultrice définitive lorsque l'établissement scolaire perd son poste de puéricultrice pour l'année scolaire suivante ?

Il y a deux cas possibles :



1^{er} cas : Réaffectation interne

La puéricultrice est affectée dans un autre établissement scolaire organisé par le PO, à condition que le poste ne soit pas occupé par une puéricultrice engagée à titre définitif ou provisoire.



2^e cas : Réaffectation externe

La puéricultrice est réaffectée provisoirement par la Commission centrale de gestion des emplois dans un établissement scolaire organisé par un autre PO du même réseau qui reçoit un poste pour l'année scolaire concernée.

Dans ce cas, la réaffectation est provisoire. Elle ne deviendra définitive que lorsque la puéricultrice aura acquis une ancienneté de 360 jours auprès du PO d'accueil et qu'elle en aura fait la demande. Durant cette période, la puéricultrice conserve son statut de définitive dans son PO d'origine.

DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PUÉRICULTRICES DÉFINITIVES

Quelles sont les dispositions statutaires applicables aux puéricultrices définitives ?

Sont rendues applicables aux puéricultrices définitives les dispositions visées par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné relatives notamment :

- ▶ aux positions administratives (en ce compris les congés)
- ▶ au régime disciplinaire
- ▶ aux chambres de recours
- ▶ aux commissions paritaires
- ▶ à la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR)
- ▶ aux fins de contrat.



Pour en savoir plus, contactez
votre régionale SETCa

RÉPERTOIRE DES SIGLES UTILISÉS

ACS	Agent contractuel subventionné
APE	Aide à la Promotion de l'Emploi
CCGE	Commission centrale de gestion des emplois
CDD	Contrat à durée déterminée
CZGE	Commission zonale de gestion des emplois
LC	Libre confessionnel
LNC	Libre non-confessionnel
MdP	Membre du personnel
ONSS	Office national de sécurité sociale
PO	Pouvoir organisateur

VOS DROITS PUÉRICULTRICES

Les puéricultrices et puériculteurs exercent une fonction essentielle dans l'enseignement maternel ordinaire. En complémentarité avec l'institutrice/-teur maternelle, ils apportent incontestablement une qualité supplémentaire dans la prise en charge des enfants, parfois regroupés dans des classes très nombreuses.

Toutes les écoles maternelles ne bénéficient pas de la présence d'une puéricultrice. Cet emploi reste précaire. Accéder à un engagement définitif tient encore du parcours du combattant, même si les organisations syndicales ont obtenu, à force d'insister, de très nettes améliorations, au niveau des classements par exemple.

Quels sont vos droits en matière d'emploi et de carrière, de conditions de travail et de rémunération, d'équilibre vie professionnelle et vie privée ?

À travers cette brochure, le SEL/SETCa a rassemblé les questions que vous vous posez le plus souvent. Nous essayons d'y apporter les réponses les plus claires possible. Toutefois, la particularité ou la complexité de certaines matières ne nous permet pas toujours d'être exhaustif. Nous vous invitons bien entendu pour compléter votre information à prendre contact avec vos délégué(e)s SEL/SETCa ou avec le siège régional de notre organisation.

Nos délégués, nos permanents, nos services administratifs et juridiques sont à votre disposition.



Christian MASAI
Secrétaire fédéral

ENSEMBLE ON EST PLUS FORTS www.setca.org

VOS DROITS PUÉRICULTRICES EST UNE PUBLICATION DU SEL-SETCA (SYNDICAT DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET CADRES) • MARS 2011 • E. R. : C. MASAI

NOS BUREAUX RÉGIONAUX

ARLON
Rue des Martyrs 80
6700 Arlon
T +32 63 23 00 30
admin.arlon@setca-fgtb.be

BRABANT WALLON
Rue de l'Evêché 11
1400 Nivelles
T +32 67 21 67 13
admin.brabwallon@setca-fgtb.be

BRUXELLES, HALLE, VILVOORDE
Place Rouppe 3 (3^e & 4^e ét.)
1000 Bruxelles
T +32 2 519 72 11
admin.bruxelles@setca-fgtb.be

Edingensesteenweg 16
1500 Halle
T +32 2 356 06 76
admin.halle@bbtk-abvv.be

Mechelsesteenweg 253
1800 Vilvoorde
T +32 2 252 43 33
admin.vilvoorde@bbtk-abvv.be

CHARLEROI
Quai de Brabant 9
6000 Charleroi
T +32 71 20 82 60
admin.charleroi@setca-fgtb.be

CENTRE
Place Communale 15
7100 La Louvière
T +32 64 23 66 10
SETCaLaLouviere@setca-fgtb.be

LIÈGE
Place Saint-Paul 9-11
4000 Liège
T +32 4 221 95 11
admin.liege@setca-fgtb.be

MONS BORINAGE
Rue Chisaise 34
7000 Mons
T +32 65 40 37 37
admin.mons@setca-fgtb.be

NAMUR
Rue Dewez 40/42 - 5000 Namur
T +32 81 64 99 80
admin.namur@setca-fgtb.be

WALLONIE PICARDE
Rue Roc Saint Nicaise 4-6
7500 Tournai
T +32 69 89 06 56
admin.tournai@setca-fgtb.be

VERVIERS
Galerie des Deux Places
Pont aux Lions 23
4800 Verviers
T + 32 87 39 30 00
admin.verviers@setca-fgtb.be